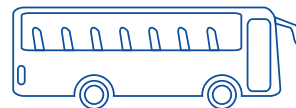
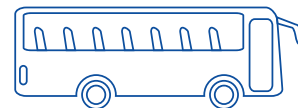


RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU TRANSPORT URBAIN



Adopté par délibération n°2023_95 du Conseil communautaire du 25 mai 2023





Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau ARV'i et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant création du périmètre de transport urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2018 adoptant le règlement communautaire des transports urbains,

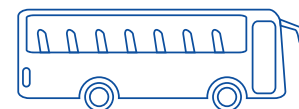
Vu la délibération du Conseil communautaire DEL 2020-14 du 13 février 2020 portant révision du règlement communautaire des transports urbains,

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 20 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2023 relative à la tarification et aux aides applicables aux transports scolaires en vigueur,

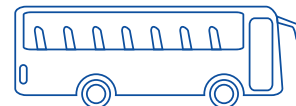
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2023 relative à la tarification applicable au transport urbain en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission qualité de vie du territoire en date du 16 février 2023.



Sommaire

1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.1	Champ d'application.....	1
1.2	Date d'application	1
1.3	Affichage.....	1
1.4	Réclamations et renseignements	1
2	GÉNÉRALITÉS	2
2.1	Conditions d'organisation	2
2.2	Infractions au présent règlement.....	2
2.3	Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	2
2.4	Objets trouvés	3
2.5	Tarifs	3
3	LES LIGNES URBAINES.....	4
3.1	Prescriptions relatives au titre de transport	4
3.2	Prescriptions relatives aux déplacements.....	8
4	LIGNE LES CARROZ FLAINE EXPRESS.....	11
4.1	Prescriptions relatives au titre de transport	11
4.2	Prescriptions relatives aux déplacements.....	14
5	SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	17
5.1	Rôle des agents assermentés	17
5.2	Contrôle des titres de transport.....	17
5.3	Situation irrégulière.....	17
5.4	Mesures d'exclusion.....	17
5.5	Verbalisation.....	18
5.6	Les sanctions spécifiques aux abonnements juniors 10-18 ans scolarisés	21
6	LES REMBOURSEMENTS	25
6.1	Remboursement sur les lignes urbaines	25
6.2	Remboursement spécifique aux « Juniors 10-18 ans scolarisés »	25
6.3	Remboursement sur la ligne Les Carroz-Flaine Express.....	25



1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des lignes composant le réseau de transport public ARV'i, dont la 2CCAM est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

1.2 Date d'application

Le présent règlement est applicable sur le réseau de transport public précité à compter de sa validation par le conseil communautaire.

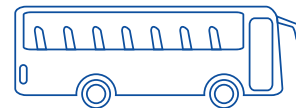
1.3 Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, à l'intérieur des véhicules de transport circulant sur les lignes urbaines et interurbaines du réseau de transport ARV'i.

Le présent Règlement est disponible, sur www.arvi-mobilite.fr et sur présentoir à la Maison du Tourisme et de la Mobilité, 21 Grand Rue 74300 Cluses.

1.4 Réclamations et renseignements

Renseignements et réclamations	Réclamations
Maison du Tourisme et de la Mobilité ARV'i Mobilité 21 Grande Rue 74300 CLUSES arvi.mobilite@2ccam.fr 04.50.91.49.96 Site internet : www.arvi-mobilite.fr	Via les formulaires de réclamations présents sur le site internet www.arvi-mobilite.fr dans la rubrique dédiée. Ou par courrier ou mail



2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Conditions d'organisation

Le détail des missions assurées par la 2CCAM/ ARV'i est le suivant :

Pour la mission d'organisation des services

- Décision de création ou de modification d'un circuit
- Définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
- Modalités d'organisation du transport
- Gestion des paramétrages des logiciels métiers
- Régime et modalités d'exploitation
- Choix de l'exploitant
- Détermination des modalités de financement
- Gestion des réclamations
- Détermination des tarifs et des montants des Aides individuelles aux Transports
- Contrôle des dossiers et paiement d'Allocation Individuelle de Transport
- Mission d'administration et de gestion de la demande de transport
- Réception des demandes de transport, contrôle de la conformité des demandes et délivrance des titres de transport
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs, les établissements scolaires le cas échéant ou tout autre acteur du territoire
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'AIT

2.2 Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La 2CCAM/ARV'i décline toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux des usagers du réseau de transport urbain.

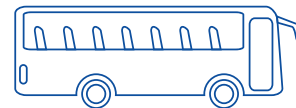
Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires visés ci-dessus, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la 2CCAM/ARV'i se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport ARV'i sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités et / ou de l'exploitant qui assure l'exécution des services.

2.3 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.



D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- De fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- De consommer de l'alcool dans les autobus ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- De boire ou de manger dans les véhicules ;
- D'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses...), ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;
- De manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- D'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- De troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- De procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- De procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- De se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- De parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- De se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;
- D'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritux de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur et de la 2CCAM.
- De se suspendre à l'intérieur des véhicules.

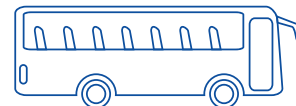
2.4 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule ou à la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

Les objets perdus dans les autobus sont à récupérer à la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

2.5 Tarifs

Afin d'avoir accès aux transports mis en place sur le territoire de la 2CCAM, les usagers doivent s'acquitter des montants votés par le Conseil Communautaire. L'acquisition d'abonnement en cours d'année ne donnera pas lieu à des dégrèvements.



3 LES LIGNES URBAINES

3.1 Prescriptions relatives au titre de transport

3.1.1. Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau ARV'i, doit :

- soit acheter un titre de transport auprès du conducteur ou sur l'application ARV'i Bus téléchargeable via Play Store ou Apple Store par scan du QR Code présent à l'arrêt ;
- soit scanner sa carte de transport préalablement achetée à la Maison du Tourisme et de la Mobilité ou rechargée sur le site internet.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable et validé est réputé être en situation irrégulière.

3.1.2. Type et achat des titres de transport

A. Les tickets

○ Ticket unitaire et combiné

Les usagers qui souhaitent emprunter les services du réseau urbain ARV'i ont la possibilité d'acheter un ticket unitaire ou un titre combiné à bord des véhicules ou de télécharger l'application ARV'i Bus (disponible sur App store ou Play Store) pour l'obtention d'un titre dématérialisé. En cas de paiement à bord du véhicule, les voyageurs sont tenus de payer en espèce. Seuls les pièces de monnaie et les billets de 5€ et 10€ sont acceptés à bord des véhicules.

Des correspondances existent entre les réseaux Proxim'iti et Arv'i.

Un tarif combiné existe pour pouvoir emprunter les services d'ARV'i et de Proximiti en correspondance.

Il s'achète auprès des conducteurs des lignes ARV'i et/ou Proxim'iti ou via l'application arvi bus

Le ticket unitaire et titre combiné sont valables pendant 1h.

○ Titre 10 passages

Il est valable de date à date durant une année et pour dix passages.

Les usagers devront se procurer le support billettique (carte) en agence et pourront ensuite le recharger à l'agence ou sur le site internet www.arvi-mobilite.fr

Ce titre est nominatif.

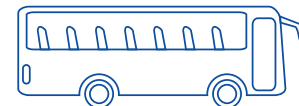
○ Ticket Groupe

Un ticket groupe a été instauré sur le réseau de transport ARV'i. Il est réservé aux structures publiques ou privées éducatives ou de loisirs en charge d'enfants et d'adolescents ayant un âge maximal de 17 ans révolu et composé de 10 personnes minimum.

L'utilisation des lignes urbaines par les groupes doit faire l'objet d'une réservation 48h00 à l'avance auprès de l'agence de mobilité ARV'i.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si :

- la capacité du bus ne le permet pas et dans la limite de 30 personnes par groupe et pour un même horaire
- si le transport doit avoir lieu aux heures de pointe



La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée. Il est valable pour un trajet aller-retour le même jour.

B. Les abonnements

L'abonnement est personnel et nominatif, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, le voyageur devra faire l'achat d'un ticket unitaire. Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

En application du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon d'un titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi la falsification entraînera, outre l'exclusion définitive des transports, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux, si ce dernier est mineur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'usager doit en acheter une nouvelle en se rendant à la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

En cas de perte ou de vol des titre(s) de transport, l'usager n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par 2CCAM/ARV'i.

o Les abonnements juniors 10-18 ans scolarisés

Cet abonnement est réservé aux usagers juniors résidants sur le territoire de la 2CCAM, âgés de 10 à 18 ans et scolarisés bénéficiant du tarif « Junior 10-18 ans scolarisé » aux conditions présentées ci-dessous. Il permet un accès gratuit et illimité aux lignes de transport urbain. Il est à noter qu'il ne permet pas un accès aux services scolaires réalisés en cars ni à la ligne régulière Les Carroz-Flaine Express. L'acquisition d'abonnement en cours d'année ne donnera pas lieu à des dégrèvements.

❖ Règles générales

Régime de base

L'inscription au transport est assujettie à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

– Critère de résidence :

L'élève doit obligatoirement être domicilié sur le territoire de la 2CCAM. Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés sur le territoire de la 2CCAM. En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

Si l'élève est résidant en dehors du territoire de la 2CCAM et si son établissement d'affectation est situé sur le territoire de la 2CCAM, l'élève ne pourra pas bénéficier du tarif « Junior 10-18 scolarisé », il pourra souscrire un abonnement commercial aux conditions fixées par le présent règlement.

– Critère de scolarité :

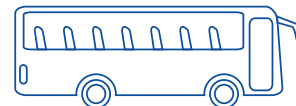
Les élèves doivent être demi-pensionnaires ou externes.

La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon les options.
- Dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

– Critère d'âge :

Les jeunes poursuivant une scolarité dans un établissement secondaire (collège, lycée) du territoire peuvent bénéficier du tarif junior 10-18 scolarisé à compter de leur 10^e anniversaire.



Les jeunes poursuivant une scolarité après le baccalauréat (BTS, apprentis...) ne peuvent pas bénéficier du tarif junior 10-18 scolarisé. Ils peuvent bénéficier du tarif jeune moins de 26 ans s'ils correspondent aux critères de ce dernier.

Les ayants droit

Sont « ayants droit » les élèves satisfaisant au régime de base.

Les non ayants droit

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au tarif « junior 10-18 ans scolarisé » sur le réseau urbain, ils sont qualifiés de « non ayants droit ». Ils peuvent acquérir un titre de transport sur le réseau urbain au tarif « commercial ».

Les correspondants sont considérés comme non ayants droit. Ils pourront être pris en charge dans les transports urbains au même titre que des clients commerciaux.

Les autorisations provisoires

Sur le réseau urbain, la 2CCAM ne délivrera pas d'autorisation provisoire. Les usagers devront faire l'acquisition d'un titre de transport.

❖ Les modalités d'usage

Gestion des élèves

La demande d'inscription doit être effectuée auprès de la 2CCAM/ARV'i selon le calendrier défini annuellement. Les inscriptions peuvent se faire par voie dématérialisée via le site internet www.arvi-mobilite.fr.

Un dossier d'inscription papier peut aussi être retiré sur le même site internet ou au guichet ARV'i de la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

Pour les familles ayant finalisées et payées leur inscription dans les délais, la 2CCAM/ARV'i s'engage, sauf contrainte technique ou cas de force majeure, à délivrer les cartes avant la rentrée scolaire. Les titres de transports pourront être remis soit en agence (à notification de la disponibilité de votre carte) soit envoyés par voie postale, dans la mesure où les dossiers sont arrivés dans les délais impartis. Les dossiers d'inscription déposés après la date limite d'inscription ne seront pas traités prioritairement. De ce fait, les titres de transports pourront ne pas être disponibles pour la rentrée scolaire. Ils devront être retirés au guichet ARV'i de la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

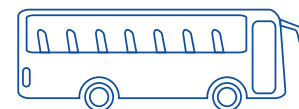
Accès au réseau urbain des usagers scolaires inscrits sur les circuits scolaires

Les usagers inscrits au transport scolaire sur des circuits scolaires ont accès gratuitement au réseau urbain ARV'i durant toutes les périodes (scolaires, vacances, été).

Toutefois, cet accès leur sera refusé le matin en heures de pointe pour éviter de surcharger les véhicules urbains et de faire circuler des véhicules de transport scolaire à vide.

Contrôle de scolarité :

Tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports doit être signalée à 2CCAM/ARV'i. Les élèves qui cessent de fréquenter leur établissement scolaire devront informer 2CCAM/ARV'i de leur changement de situation et le cas échéant souscrire un titre de transport en adéquation avec leur situation.



○ Abonnement mensuel

Il est valable de date à date durant un mois.

Pour cela, il faudra soit vous rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit effectuer votre démarche sur le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr en rechargeant ce titre sur votre support billettique.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

○ Abonnement annuel

Il est valable de date à date durant une année. Il est possible de l'acheter via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr ou de vous rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

○ Abonnement mensuel Séniors

Il est attribué aux personnes âgées de 65 ans et plus, domiciliés sur le territoire de la 2CCAM, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile. L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr.

Dans la mesure où un contrôle de pièce d'identité et de justificatif de domicile doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

Il est valable de date à date durant un mois.

○ Abonnement annuel Séniors

Il est attribué aux personnes âgées de 65 ans et plus, domiciliés sur le territoire de la 2CCAM, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile. L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr.

Dans la mesure où un contrôle de pièce d'identité et de justificatif de domicile doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

Pour le 1^{er} achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

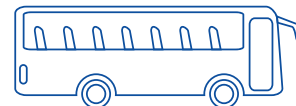
Il est valable de date à date durant une année.

○ Abonnement annuel Jeune -26 ans

Les jeunes de moins de 26 ans non scolarisés dans un établissement secondaire, pourront bénéficier sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile d'un abonnement jeune moins de 26 ans. Les jeunes de moins de 26 ans résidant en dehors du territoire de la Communauté de Communes, ne pourront pas bénéficier de cette offre. Ils devront souscrire un abonnement annuel au tarif plein.

L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr.

Dans la mesure où un contrôle de pièce d'identité et de justificatif de domicile doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.



Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

Il est valable de date à date pour une année.

- **Abonnement mensuel personne porteuse de handicap**

Les personnes porteuses de handicap devront fournir un certificat d'invalidité ou une carte mobilité inclusion justifiant de l'obtention de cet abonnement.

L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr.

Dans la mesure où un contrôle de pièce doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique. Il est valable de date à date durant un mois.

- **Abonnement annuel personne porteuse de handicap**

Les personnes porteuses de handicap devront fournir un certificat d'invalidité ou une carte mobilité inclusion justifiant de l'obtention de cet abonnement.

L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr.

Dans la mesure où un contrôle de pièce doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

L'abonnement annuel est valable de date à date durant une année.

- **Abonnement semestriel solidaire**

Cet abonnement semestriel solidaire est accordé sous condition de ressources. L'analyse du droit est faite par les CCAS des communes du territoire couvert par la 2CCAM, sur dossier. Les CCAS établiront, après étude des dossiers, une attestation ouvrant droit à l'abonnement semestriel solidaire. Le justificatif établi par le CCAS sera valable 1 an à compter de la date de création du document. Il est à noter qu'il sera accordé uniquement au demandeur. Aucun droit ne sera ouvert pour son conjoint et ses enfants.

Pour le 1^e achat, se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour se procurer le support billettique.

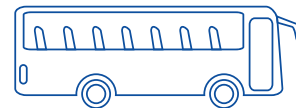
Il est valable de date à date et pour six mois.

3.2 Prescriptions relatives aux déplacements

3.2.1. Accès aux véhicules

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux d'arrêts. La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêt indiqués sur le plan du réseau. Aucun voyageur ne peut monter ou descendre en dehors de ces derniers. Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les usagers doivent, en attendant l'autobus, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.



Les voyageurs sont admis dans les autobus uniquement dans la limite du nombre de places disponibles. La montée dans les véhicules se fait par l'avant. Le voyageur doit présenter systématiquement son titre de transport et le scanner auprès des valideurs placés près du conducteur ou dans les véhicules, s'il dispose d'un titre de transport, ou s'il n'en a pas, de faire l'acquisition d'un ticket unitaire auprès du conducteur ou via l'application ARVI BUS.

Pour le confort de tous, il est demandé aux usagers de ne pas entraver la montée dans le véhicule des autres usagers, d'avancer vers le fond du bus et d'utiliser les places disponibles.

L'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons de demande d'arrêt installés dans les véhicules, au moins 100 mètres avant l'arrêt de descente pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter en toute sécurité. La descente s'effectue par les portes centrales ou arrières.

Après la descente, les voyageurs devront attendre le départ du véhicule et s'assurer qu'ils peuvent s'engager sur la chaussée en toute sécurité.

3.2.2. Conditions d'accès aux véhicules

- Poussettes

Les poussettes sont acceptées à bord sous réserve de place disponible. Pendant les heures de pointe, elles pourront être refusées pour des questions de sécurité.

- Vélos

Les vélos sont eux aussi acceptés à bord sous réserve de place disponible. Pendant les heures de pointe, ils pourront être refusés pour des questions de sécurité.

- Rollers/ skate et trottinettes

Les rollers, doivent être déchaussés. Les skates et trottinettes doivent être tenus à la main ou mis dans un sac.

- Voyage avec des animaux

En règle générale, seuls les petits animaux de compagnie transportés dans un panier sont admis dans les véhicules. Ils devront être transportés dans leur panier sur les genoux des usagers.

Par dérogation et en application du décret n°2005-1714 du 29/12/2005, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle, une carte de maître-chien guide d'aveugle en complément de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

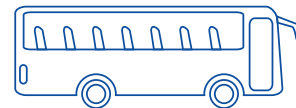
Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

- Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être de petite taille et puisse être porté par une personne seule.

Tout colis ou bagage qui, par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord.



Les colis et bagages devront être munis d'une étiquette mentionnant le nom, prénom et numéro de téléphone du propriétaire.

- Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

3.2.3. Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci -contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux personnes porteuses d'un handicap ;
- aux chiens guides de personnes aveugles ou malvoyantes.



3.2.4. Trajets et horaires des lignes ARV'i

Les trajets et horaires des lignes ARV'i sont fixes, et déterminés par la 2CCAM/ARV'i en lien avec le transporteur.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de la 2CCAM/ARV'i.

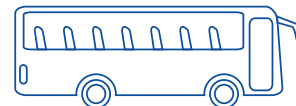
Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers sur le site internet d'ARV'i, à la Maison du Tourisme et de la Mobilité grâce aux guides horaires mis à disposition des usagers sur les présentoirs ou sur chaque poteau d'arrêt.

Les transporteurs exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni la 2CCAM ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

3.2.5. Enfant de moins de 10 ans

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure pour prendre les transports urbains.



4 LIGNE LES CARROZ FLAINE EXPRESS

Cette ligne, au départ de Cluses, dessert les stations des Carroz et de Flaine. Afin d'avoir accès à la ligne Les Carroz Flaine Express, les voyageurs doivent faire l'acquisition d'un titre de transport dont les tarifs sont votés par le Conseil Communautaire.

4.1 Prescriptions relatives au titre de transport

4.1.1. Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de la ligne les Carroz Flaine Express, doit :

- soit acheter un titre de transport auprès du conducteur;
- soit scanner un titre de transport qu'il aura préalablement acheté à la Maison du Tourisme et de la Mobilité, sur le site internet ARV'i, sur le site Altibus ou sur tout autre support de commercialisation.
- Soit scanner la carte de transport pour les usagers juniors âgés de 10 à 18 ans et scolarisés

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

4.1.2. Type et achat des titres de transport

A. Les tickets/titre

○ Ticket unitaire

Les usagers qui souhaitent emprunter ce service ont la possibilité d'acheter un ticket unitaire à bord des véhicules. Dans ce cas, les voyageurs sont tenus de payer en espèce. Seuls les pièces de monnaie et les billets de 5€, 10€, 20€ et 50€ sont acceptés à bord des véhicules. Il est valable pour un passage.

○ Ticket aller-retour

Les usagers qui souhaitent emprunter ce service ont la possibilité d'acheter un ticket aller-retour à bord des véhicules. Dans ce cas, les voyageurs sont tenus de payer en espèce. Seuls les pièces de monnaie et les billets de 5€, 10€, 20€ et 50€ sont acceptés à bord des véhicules. Il est valable le/les jours mentionné(s) sur le titre de transport. Il existe également un ticket aller/retour famille applicable pour un trajet identique et à partir de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants). La validité du titre est identique à celle du ticket aller/retour.

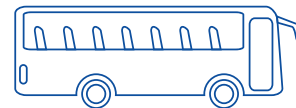
○ Ticket groupe

Un ticket de groupe a été instauré sur la ligne Les Carroz-Flaine Express. Il est réservé aux structures publiques ou privées éducatives ou de loisirs en charge d'enfants et d'adolescents ayant un âge maximal de 17 ans révolu ou aux associations composés de 10 personnes minimum.

L'utilisation par les groupes doit faire l'objet d'une réservation 48h00 à l'avance auprès de la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si :

- la capacité du bus ne le permet pas et dans la limite de 30 personnes par groupe et pour un même horaire
- si le transport doit avoir lieu aux heures de pointe



La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

- Titre 10 passages

Il est valable une année de date à date.

Il est nominatif.

B. Les abonnements

Pour l'achat des abonnements (excepté pour l'abonnement solidaire) et titre 10 passages, les voyageurs sont invités à se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité ou sur le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr, Altibus, dans les offices du tourisme en saison et sur tout autres supports. L'abonnement est personnel et nominatif, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur du titre n'est pas le titulaire, l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, le voyageur devra faire l'achat d'un ticket unitaire ou ticket aller-retour.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

En application du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon d'un titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi la falsification entraînera, outre l'exclusion définitive des transports, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux, si ce dernier est mineur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, du titre de transport, l'usager doit en acheter un nouveau pour les tickets unitaires ou se rendre à la Maison du Tourisme et de la Mobilité pour obtenir un duplicata payant.

En cas de perte ou de vol des titre(s) de transport, l'usager n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par la 2CCAM/ARV'i.

- Abonnement mensuel

Il est valable de date à date durant un mois

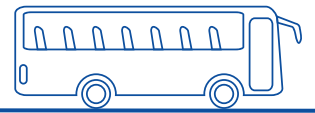
- Abonnement annuel Jeune -26 ans

Les jeunes de moins de 26 ans non scolarisés dans un établissement secondaire, pourront bénéficier sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile d'un abonnement jeune moins de 26 ans. Les jeunes de moins de 26 ans résidant en dehors du territoire de la Communauté de Communes, ne pourront pas bénéficier de cette offre. Ils devront souscrire un abonnement annuel au tarif plein. L'achat pourra se faire soit à la Maison du Tourisme et de la Mobilité soit via le site de vente en ligne www.arvi-mobilite.fr. Dans la mesure où un contrôle de pièce d'identité et de justificatif de domicile doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumise à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

Il est valable de date à date pour une année.

- Abonnement mensuel sénior

Il est attribué aux personnes âgées de 65 ans et plus, domiciliées sur le territoire de la 2CCAM, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile. Il est possible d'obtenir l'abonnement mensuel sénior à compter de la semaine précédant le début du mois pour une durée d'un mois.



- **Abonnement mensuel personne porteuse de handicap**

Il est attribué aux personnes âgées de 65 ans et plus, domiciliés sur le territoire de la 2CCAM, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile. Il est possible d'obtenir l'abonnement mensuel sénior à compter de la semaine précédant le début du mois pour une durée d'un mois.

- **Abonnement mensuel personne porteuse de handicap**

Les personnes porteuses de handicap devront fournir un certificat d'invalidité ou une carte mobilité inclusion justifiant de l'obtention de cet abonnement.

Dans la mesure où un contrôle de pièce doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumis à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i. Il est valable de date à date durant un mois.

- **Abonnement annuel**

Il est valable de date à date durant une année.

- **Abonnement annuel sénior**

Il est attribué aux personnes âgées de 65 ans et plus, domiciliés sur le territoire de la 2CCAM, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile. Il est possible d'obtenir l'abonnement annuel sénior à compter de la semaine précédant le début du mois pour une durée d'un an.

- **Abonnement annuel + urbain**

Il est valable de date à date durant une année sur la ligne Les Carroz-Flaine Express et le réseau urbain ARV'i.

- **Abonnement annuel personne porteuse de handicap**

Les personnes porteuses de handicap devront fournir un certificat d'invalidité ou une carte mobilité inclusion justifiant de l'obtention de cet abonnement.

Dans la mesure où un contrôle de pièce doit être fait, l'obtention de cet abonnement sera soumis à instruction de la demande par 2CCAM/ARV'i.

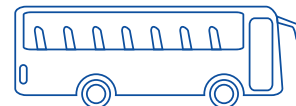
L'abonnement annuel est valable de date à date durant une année.

- **Abonnement solidaire**

Cet abonnement est accordé sous condition de ressources. L'analyse du droit est faite par les CCAS des communes du territoire couvert par la 2CCAM, sur dossier. Les CCAS établiront, après étude des dossiers, une attestation ouvrant droit au tarif solidaire. Le justificatif établi par le CCAS sera valable 1 an à compter de la date de création du document. Il est à noter que ce tarif sera accordé uniquement au demandeur. Aucun droit ne sera ouvert pour son conjoint et ses enfants. Ce tarif est accordé pour six mois.

- **Les abonnements juniors 10 à 18 ans scolarisés**

Les jeunes inscrits sur cette ligne avec un tarif « Junior 10-18 scolarisé », peuvent l'utiliser de manière illimitée toute l'année, à l'exception des samedis durant les vacances de Noël et de Février, et selon les grilles horaires établies pour chaque période d'exploitation. Ils peuvent aussi avoir accès aux lignes urbaines de façon illimité pendant la durée de validité de leur abonnement.



❖ Régime de base

L'inscription au transport est assujettie à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence :

Le jeune doit obligatoirement être domicilié sur le territoire de la 2CCAM. Les jeunes bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces jeunes sont domiciliés sur le territoire de la 2CCAM. En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement du jeune.

Critère de scolarité :

Les jeunes doivent être demi-pensionnaires ou externes.

La scolarité doit se dérouler soit :

- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon les options.
- Dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

Critère d'âge :

Les jeunes poursuivant une scolarité après le baccalauréat (BTS, apprentis...) ne peuvent pas bénéficier du tarif junior 10-18 scolarisé. Ils peuvent bénéficier du tarif jeune moins de 26 ans s'ils correspondent aux critères de ce dernier.

❖ Les ayants droit

Sont « ayants droit » les jeunes satisfaisant au régime de base.

❖ Les non ayants droit

Dans le cas où les jeunes ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au tarif « junior 10-18 ans scolarisé », ils sont qualifiés de « non ayants droit ». Ils pourront faire l'acquisition d'un titre commercial correspondant à leur situation.

Les correspondants sont considérés comme non ayants droit. Ils pourront être pris en charge dans les transports urbains au même titre que des clients commerciaux.

❖ Les autorisations provisoires

La 2CCAM se réserve le droit de délivrer des autorisations provisoires au cas par cas sur la ligne les Carroz-Flaine Express. En cas de non délivrance de l'attestation provisoire, le demandeur devra faire l'acquisition d'un titre de transport.

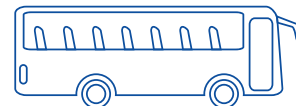
4.2 Prescriptions relatives aux déplacements

4.2.1. Accès aux véhicules

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêt indiqués sur le plan du réseau. Aucun voyageur ne peut monter ou descendre en dehors de ces derniers.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les usagers doivent, en attendant l'autocar, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.



Les voyageurs sont admis dans les autocars uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

La montée dans les véhicules se fait par l'avant. Le voyageur doit présenter systématiquement son titre de transport et le scanner auprès des valideurs placés près du conducteur s'il dispose d'un titre de transport, ou s'il n'en a pas, d'en faire l'acquisition auprès du conducteur.

En application du décret du 09 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés. Les voyageurs devront se conformer à cette directive.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours devront être laissés libre d'accès.

Après la descente, les voyageurs devront attendre le départ du véhicule et s'assurer qu'ils peuvent s'engager sur la chaussée en toute sécurité.

Le conducteur se chargera également de répartir les usagers et les bagages en fonction de leur destination.

Il est rappelé que les places ne sont pas numérotées et que les voyageurs devront s'installer sur les places libres.

4.2.2. Conditions d'accès aux véhicules

- Transport des enfants

L'accès aux véhicules de la ligne Les Carroz Flaine Express est gratuit pour les enfants de moins de 3 ans. Ils doivent par contre être assis sur un siège individuel. De ce fait une place gratuite doit être réservée sur la plateforme de vente en ligne ou lors de la réservation auprès de la Maison du Tourisme et de la Mobilité.

- Poussettes

Les poussettes ne sont pas acceptées à bord. Elles devront être transportées dans les soutes des véhicules.

- Vélos

Les vélos ne sont pas acceptés à bord. Ils devront être transportés dans les soutes des véhicules ou le cas échéant sur les portes vélos si le véhicule en est équipé.

- Rollers et chaussures de ski

Les usagers ne peuvent pas entrer dans le car chaussés de rollers ou de chaussures de ski. Ils doivent se déchausser.

- Skate et trottinettes

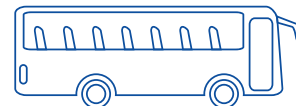
Les skates et trottinettes doivent être transportés dans les soutes des véhicules.

- Voyage avec des animaux

En règle générale, seuls les petits animaux de compagnie transportés dans un panier sont admis dans les véhicules. Ils devront être transportés dans leur panier sur les genoux des usagers.

Par dérogation et en application du décret n°2005-1714 du 29/12/2005, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle, une carte de maître-chien guide d'aveugle en complément de la carte mobilité inclusion ou d'invalidité attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de



ceux-ci. Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

- Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être de petite taille et puisse être transporté sur ses genoux.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord.

Les colis et bagages devront être munis d'une étiquette mentionnant le nom, prénom et numéro de téléphone du propriétaire.

- Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

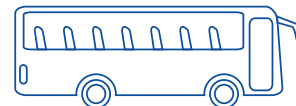
Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

4.2.3. Trajets et horaires des lignes ARV'i

Les trajets et horaires des lignes ARV'i sont fixes, et déterminés par la 2CCAM/ARV'i. Sur la ligne les Carroz Flaine Express, il existe une saisonnalité imposant des modifications de grille horaire en inter-saison, hiver et été.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers sur le site internet ARV'i www.arvi-mobilite.fr, à la Maison du Tourisme et de la mobilité grâce aux guides horaires mis à disposition des usagers ou sur chaque poteau d'arrêt.

La 2CCAM/ARV'i ne porte pas de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.



5 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de la sanction prévue à l'article L. 2241-6 du code des transports et, pour les comportements donnant lieu à des contraventions des quatre premières classes à la police de services de transports publics de personnes, à l'application des indemnités forfaitaires prévues à l'article 6.5.3 du règlement.

5.1 Rôle des agents assermentés

Les agents assermentés compétents sur le réseau de transport public routier régulier ARV'i, sont habilités à :

- relever les infractions au présent règlement et à faire cesser tout manquement ;
- dresser des procès-verbaux ;
- percevoir les montants des indemnités forfaitaires des voyageurs ayant commis une des contraventions des quatre premières classes à la police des services de transport publics de personnes ;
- faire appel à des agents et officiers de police judiciaire ;
- interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - toute personne contrevenant aux stipulations tarifaires ;
 - toute personne contrevenant à des stipulations dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations soit de troubler l'ordre public ;
 - toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité.

Toute attaque, résistance avec violence, voie de fait ou menace à l'encontre d'un agent assermenté ou d'un conducteur expose le contrevenant à l'application de sanctions prévues au code pénal.

5.2 Contrôle des titres de transport

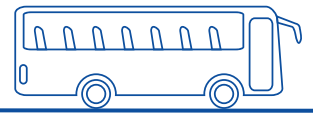
Le voyageur doit obligatoirement être muni de son titre de transport en cours de validité et le scanner lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande d'un agent habilité comme le prévoit le Code des Transports.

5.3 Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

5.4 Mesures d'exclusion

Comme indiqué à l'article 6.1 du présent règlement, les agents assermentés peuvent interdire aux usagers l'accès aux véhicules, les enjoindre de descendre du véhicule ou encore les enjoindre à quitter



sans délai les espaces gérés par l'exploitant dans certaines hypothèses listées à l'article 6.5 du règlement et conformément à l'article L. 2241-6 du code des transports.

Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé. Lorsque la personne vulnérable est une personne sans domicile fixe, il est fait application des mesures spécifiques prévues à l'article L. 2241-6 du code des transports.

5.5 Verbalisation

5.5.1. Type de contravention

Liste des contraventions à la police des services de transport public de personnes :

○ Contraventions de la 3^{ème} classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe dite de niveau 1 :

- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessibles au public, hors d'un emplacement mis à disposition des fumeurs ;
- Déposer un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur.

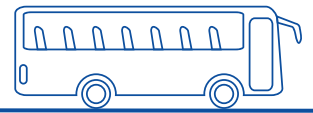
Le comportement suivant est interdit et fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe dite de niveau 2 :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant aux voyageurs telles que le compostage, la validation ou apposition de mentions manuscrites ; L'infraction est notamment caractérisée en cas d'absence de titre de transport valable, de titre de transport illisible ou déchiré, d'utilisation du titre de transport nominatif d'un autre voyageur (avec ou sans son consentement).

○ Contraventions de la 4^{ème} classe

Les comportements suivants sont interdits et font l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe :

- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ;
- S'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci ;
- Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus ;
- Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- Entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- Monter ou descendre du véhicule ailleurs que dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports, les stations, haltes ou arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 du code des transports ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- Introduire des armes, matières ou objets en violation des articles R. 2241-24 et R. 2241-25 du code des transports ;



- Introduire un animal dans un véhicule en violation de l'article R. 2241-10 du code des transports ;
- Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage ;
- Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par la personne elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ;
- Se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;
- Entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- Cracher, uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules affectés au transport public ou le matériel qui s'y trouve ;
- Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public ;
- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les aménagements de transport public routier définis à l'article R. 3116-1 du code des transports et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages dans les véhicules ou espaces affectés au transport public ;
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules affectés au transport public ;
- Circuler, sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- S'introduire ou se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public des voyageurs ;
- Se pencher en dehors des véhicules ou rester sur le trottoir pendant la marche.

5.5.2. Modalités de règlement

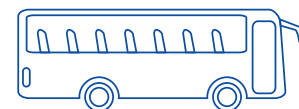
○ La transaction

Les sanctions en cas de contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics de personnes peuvent être déclenchées par les agents assermentés compétents qui constatent des faits prohibés par les dispositions du code des transports en vigueur.

Les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale et les articles R. 2241-33 à R. 2241-37 du code des transports.

Ainsi, le voyageur en infraction à la police des services publics de transport de personnes constatée par l'agent assermenté a la possibilité de s'acquitter, par transaction, du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit lors de la constatation de l'infraction auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance ;



- soit, dans un délai allant jusqu'à trois mois à compter de la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, du relevé d'identité effectué par l'officier de police judiciaire auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce cas, il est ajouté, aux sommes dues, un montant pour les frais de constitution du dossier. L'agent assermenté établit un procès-verbal de constatation de l'infraction établi conformément à l'article R. 2241-35 du code des transports. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent assermenté est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'agent agréé par le procureur de la République et assermenté est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

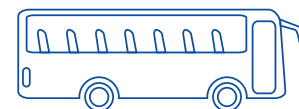
○ Protestation

Le contrevenant a la possibilité de formuler une protestation, c'est-à-dire une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité forfaitaire, à l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Cette protestation, accompagné du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

5.5.3. Montants des indemnités forfaitaires pour les contraventions à la police des services de transport public de personnes

Les montants à acquitter selon les cas d'infractions décrites à l'article 6.5.1 du présent règlement d'exploitation et le moment du règlement sont décrits dans le tableau suivant :

Catégorie de la contravention	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai compris entre 31 jours et 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement auprès du Trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de 3 mois
3 ^{ème} classe niveau 1	40 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 50 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 50 €	180 €



		Frais de constitution du dossier : 10 € TOTAL : 60 €	Frais de constitution du dossier : 30 € TOTAL : 80 €	
Catégorie de la contravention	Règlement de l'indemnité forfaitaire sur place	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement de l'indemnité forfaitaire dans un délai compris entre 31 jours et 3 mois à compter de la constatation de l'infraction (frais de constitution du dossier inclus)	Règlement auprès du Trésor Public de l'amende forfaitaire majorée au-delà de 3 mois
3ème classe niveau 2	70 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 70 € Frais de constitution du dossier : 10 € TOTAL : 80 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 70 € Frais de constitution du dossier : 30 € TOTAL : 100 €	180 €
4ème classe	150 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 150 € Frais de constitution du dossier : 10 € TOTAL : 160 €	Montant de l'indemnité forfaitaire : 150 € Frais de constitution du dossier : 30 € TOTAL : 180 €	375 €

L'auteur d'une infraction « voyage sans titre » dans les services de transport non urbains doit s'acquitter, en plus du paiement de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du transport, conformément à l'article R. 2241-33 du code des transports.

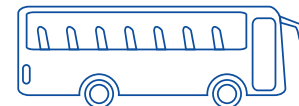
5.6 Les sanctions spécifiques aux abonnements juniors 10-18 ans scolarisés

5.6.1. Responsabilité/sécurité/discipline

Chaque partie (2CCAM, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.6.2. Saisine de la 2CCAM/ARV'i

En cas de nécessité, les transporteurs peuvent solliciter la 2CCAM/ARV'i pour une intervention permettant de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.



5.6.3. Constat

L'indiscipline peut être constatée par :

- Le conducteur ou tout représentant de l'entreprise
- Le contrôleur
- Toute personne diligentée par la 2CCAM/ARV'i.
- La personne habilitée à visionner les images issues des caméras de vidéo protection installées dans le véhicule

Les coordonnées du contrevenant sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la 2CCAM/ARV'i.

5.6.4. Traitement des dysfonctionnements

Les dysfonctionnements pouvant être variés, différentes catégories d'infraction pourront être appliquées, à savoir :

- Infraction de 1ere catégorie

Dans le cas d'une infraction de 1ere catégorie, la 2CCAM/ARV'i adresse un avertissement au contrevenant par courrier simple.

- Infractions de 2e catégorie et de 3e catégorie

Dans le cas d'infractions de 2eme et de 3eme catégorie, lorsque l'infraction constatée nécessite un éclaircissement, une réunion de médiation en présence du contrevenant, de son représentant légal, de représentants de la 2CCAM/ARV'i et éventuellement de représentants du transporteur pourra être organisée dans le délai le plus court possible.

La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de la 2CCAM/ARV'i (courrier, mail, téléphone, etc.) avec rappel de la sanction encourue.

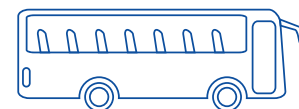
À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues dans le chapitre « Sanctions » du présent règlement pourront être prises selon la gravité des faits constatés. La sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception. La date d'application et la durée de la sanction seront précisées dans le courrier.

Si l'infraction ne nécessite pas d'éclaircissement particulier, la 2CCAM peut faire le choix d'appliquer la sanction définie à l'article « Sanctions » sans recevoir l'élève et son représentant légal. La sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation dans un délai de 5 jours, la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à la 2CCAM/ARV'i afin d'évoquer ses arguments.

- Infractions de 4e et 5e catégorie

Concernant les infractions de 4eme et 5eme catégorie, une réunion de médiation en présence de l'élève, de son représentant légal, de représentants de la 2CCAM/ARV'i et éventuellement de représentants du transporteur sera organisée dans le délai le plus court possible.

Il est néanmoins rappelé que les représentants de la 2CCAM/ARV'i peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont ils disposent, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service. »

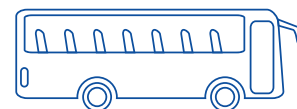


En cas de sanction prononcée par la 2CCAM/ARV'i, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

5.6.5. Sanctions

La 2CCAM/ARV'i adressera un avertissement aux familles dès lors qu'une des situations suivantes se produit et de statuer sur l'application des sanctions définies dans le tableau ci-dessous.

Infractions de 1ere catégorie	Sanctions encourues
Non présentation du titre de transport	Avertissement adressé à la famille
Refus du contrevenant de décliner son identité en l'absence de son titre de transport	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
Infractions de 2eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1re catégorie	Exclusion d'une semaine
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence d'un contrevenant envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Insolence d'un parent envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Infractions de 3eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2e catégorie	Exclusion de deux semaines à définitive *
Insultes ou menaces verbales d'un contrevenant envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Insultes ou menaces verbales d'un parent envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	
Vol dans l'autobus	Exclusion de deux semaines à définitive* Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Dégradation dans le bus ou à l'arrêt	Exclusion de deux semaines à définitive* suivant l'importance du préjudice Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)



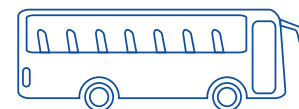
Visionnage dans le véhicule de vidéos dont les contenus sont violents ou à caractère pornographique.	Exclusion de semaines à définitive*
Infractions de 4eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Exclusion des transports pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénal).
Menaces physiques ou agressions d'un contrevenant envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Menaces physiques ou agressions d'un parent envers un conducteur, un contrôleur ou un jeune	
Infractions de 5eme catégorie	Sanctions encourues
En cas de récidive d'une infraction de 4eme catégorie	Exclusion définitive des transports en fonction de la gravité des faits et poursuites judiciaires (infraction au code pénal)

*La durée de l'exclusion est laissée à l'appréciation de la 2CCAM/ARV'i qui pondérera la sanction en fonction de la gravité des faits

Il est à noter que :

- un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année scolaire
- Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports selon les niveaux de gravité. Elles ne préjugent en rien d'éventuelles poursuites engagées par les juridictions compétentes si les faits relèvent de sanctions pénales.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur le jeune. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.



6 LES REMBOURSEMENTS

6.1 Remboursement sur les lignes urbaines

En application du code de la consommation, la commande du titre de transport par l'utilisateur est ferme, définitive et irrévocable, après le paiement du prix par l'utilisateur.

Toutefois, par dérogation, les demandes de remboursement exceptionnelles pourront être traitées au cas par cas à condition :

- De ne pas avoir utilisé même partiellement les titres de transport ;
 - De formuler cette demande par écrit en joignant à la demande les titres de transport non utilisés ;
 - Que ces billets n'aient pas fait l'objet de modifications, ratures ou suppressions
 - Que cette demande soit reçue par Arv'i Mobilité au plus tard 15 jours avant la date du départ.
- Aucun remboursement ne serait être effectué pour les titres unitaires ou combiné acquis auprès des conducteurs ou sur l'application ARVI BUS.

6.2 Remboursement spécifique aux « Juniors 10-18 ans scolarisés »

Les demandes de remboursement seront traitées au cas par cas après présentation d'une demande écrite motivée à la 2CCAM/ARV'i. Les demandes de remboursement ne peuvent être valables que pour un déménagement ou un changement d'orientation au cours des mois de septembre et octobre.

Il sera procédé au remboursement du titre de transport selon la formule suivante :

Montant remboursé en septembre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 1]

Montant remboursé en octobre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 2]

Si la famille s'est acquittée d'une pénalité de retard pour inscriptions hors délai, cette pénalité ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Les demandes de remboursement exceptionnelles seront traitées au cas par cas.

Il pourra s'agir notamment :

- De frais d'inscription induisant perçus plusieurs fois en raison de problème technique lors du paiement par CB en ligne : remboursement intégral à la famille des frais d'inscription payés en double y compris les frais bancaires,
- De la perception de 2 forfaits d'inscription dans le cas d'une garde alternée.

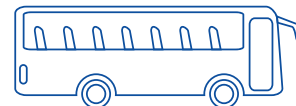
6.3 Remboursement sur la ligne Les Carroz-Flaine Express

En application du code de la consommation, la commande du titre de transport par l'utilisateur est ferme, définitive et irrévocable, après le paiement du prix par l'utilisateur.

L'achat est définitif après paiement du prix par le Client.

Toutefois, par dérogation, l'utilisateur ayant acheté son billet pourra annuler sa réservation, et demander le remboursement des sommes versées en contrepartie du ou des titres de transport achetés à condition :

- De ne pas avoir utilisé même partiellement les titres de transport ;
- De formuler cette demande par écrit en joignant à la demande les titres de transport non utilisés ;
- Que ces billets n'aient pas fait l'objet de modifications, ratures ou suppressions ;
- Que cette demande soit reçue par 2CCAM/ARV'i au plus tard 30 jours avant la date du départ.



2CCAM/ARV'i exclut en effet tout remboursement de billet si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, excepté en cas de suspension des services de transports et/ou en cas d'état d'urgence sanitaire interdisant ou limitant les déplacements sur le territoire et/ou pour raison médicale. Le Client dans ces cas précis pourra effectuer une demande de remboursement de son titre de transports selon les modalités suivantes :

- fournir son titre de transport
- détailler dans un courrier les raisons de la demande de remboursement
- transmettre sa demande au plus tard dans les 15 jours suivants la validité de son titre
- joindre si besoin les justificatifs nécessaires (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, ...).

Les billets vendus sur www.altibus.com sont régis par les conditions générales de vente du présent règlement.

Les billets aller/retour ne sont pas dissociables ; dans l'hypothèse où le Client ne renverrait que l'un des deux billets, il ne serait procédé à aucun remboursement.

En cas de perte et/ou de défaut d'utilisation du ou des billets commandés à leur date d'effet, le ou les billets ne donneront lieu à aucun échange ni remboursement.

En cas d'achat en ligne (altibus.com, ...), les conditions d'annulation et de remboursements appliquées sont celles décrites dans le présent règlement. Un billet perdu ne sera pas remboursé même une fois retrouvé.